

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

AVIS.

Si la *Gazette des Tribunaux* recevait demain dimanche, par sa correspondance particulière, des détails importants sur les événements de Lyon, elle publierait un supplément qui serait envoyé lundi matin à ses abonnés.

TROUBLES DE LYON.

Nous n'avons reçu aujourd'hui ni lettre de nos correspondans, ni le *Précurseur*. Le *Courrier de Lyon*, qui est daté du 9 avril, mais qui a été imprimé le 8 au soir, ne contient et ne peut contenir encore aucun détail sur les événements du 9. Nous y trouvons seulement la proclamation suivante, que la mairie de Lyon avait fait afficher :
Lyonnais !

Des désordres d'un caractère grave ont en lieu samedi dernier, sur la place Saint-Jean et à l'entrée du Palais-de-Justice, à l'occasion de la mise en jugement d'individus prévenus de contraventions aux art. 415 et suivans du Code pénal.

Quelques hommes signalés depuis long-temps par leur coupable persévérance à exhaler toutes les ci constances où le trouble peut être excité, ont porté l'oubli des lois et des devoirs du citoyen jusqu'à attenter, par des voies de fait, à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et ont cherché à égarer et à associer à leurs projets insensés une population laborieuse, essentiellement amie de l'ordre et la paix publique.

Les ouvriers, nous en sommes certains, ne se laisseront point égarer par de perfides conseils ; ils savent que c'est par le travail et l'industrie que notre belle cité est parvenue à occuper le premier rang parmi les villes manufacturières ; ils savent aussi que l'industrie et le travail sont inséparables du maintien de l'ordre public.

L'ordre public sera maintenu.
L'autorité veille ; les mesures sont prises, et toute tentative de trouble serait sévèrement réprimée.

Elle n'ignore pas que des malveillans s'agitent encore et projettent de renouveler les mêmes scènes de désordre dont nous avons eu à gémir il y a trois jours.

Leurs efforts seront vains ; ces factieux resteront isolés au milieu de la population que son bon sens et sa sagesse préserveront de toute participation à des actes répréhensibles.

Mais, dans de telles circonstances, il ne suffit pas à l'autorité d'avoir pris d'énergiques mesures pour réprimer, au besoin, les ennemis du gouvernement et de la paix publique, c'est encore un devoir sacré pour elle de prévenir les bons citoyens, et de les inviter à ne pas grossir, par leur présence, les rassemblemens tumultueux qui pourraient se former.

Nous espérons que les Lyonnais entendront la voix de leurs magistrats.

Nous espérons que, si l'autorité, par une triste nécessité, était réduite à recourir à la force pour faire respecter les lois et l'indépendance des Tribunaux, elle n'aura pas à ajouter à ses regrets la douleur de voir de bons citoyens devenir victimes de leur curiosité, et souffrir des mesures qui ne doivent atteindre que les factieux ennemis des lois et de la prospérité de notre industrie manufacturière.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 8 avril 1834.

Le maire de la ville de Lyon,

VACHON-IMBERT, adjoint.

Le même journal annonce que le témoin qui avait été maltraité le samedi au sortir de l'audience, était la veille à la dernière extrémité ; on disait même qu'il avait expiré dans la soirée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

COMMUNICATION SUR LES ÉVÉNEMENS DE LYON.

Les dépêches que le gouvernement attendait aujourd'hui sont arrivées par estafette ; elles étaient parties de Lyon le jeudi soir 10 avril. Voici le résultat de ces dépêches, tel qu'il a été communiqué aujourd'hui à la Chambre des députés par M. le ministre de l'intérieur.

« Les agitateurs qui depuis long-temps, a dit le ministre, ont dirigé leurs vues sur cette malheureuse ville, sont parvenus à y faire éclater une déplorable insurrection. Les autorités et l'armée ont fait leur devoir. C'est un devoir bien triste que celui de tirer sur des Français ; mais enfin c'est un devoir quand il s'agit de sauver les lois et l'ordre public. L'armée a fait le sien : je demande pardon d'employer le grand mot d'héroïsme dans une si douloureuse occasion, mais enfin je dois le dire, elle l'a fait avec héroïsme ; elle a défendu la patrie en protégeant les lois.

« L'avantage lui est resté dans la journée de mercredi : elle est restée maîtresse du terrain qu'on voulait lui disputer ; elle a occupé toutes les positions derrière lesquelles les provocateurs voulaient se retrancher ; elle les a toutes enlevées.

« Dans cette malheureuse journée, force est restée à la loi. Le lendemain le combat a continué ; il a changé de caractère. L'émeute n'est plus agressive ; elle ne porte plus de barricades en avant : elle ne cherche pas à s'emparer de la ville de Lyon, qui heureusement ne peut pas lui rester ; elle s'est cantonnée dans quelques rues sombres, étroites, où il lui est facile, sans beaucoup de dangers pour elle, de tuer nos braves soldats.

« Le général, dès lors, dut suivre une autre marche, il n'a pas voulu engager ses troupes dans ce dédale où il

leur était si difficile d'agir. Il s'est maintenu dans les positions qu'il avait enlevées la veille, et il a resserré l'insurrection dans des limites où elle doit finir par expirer.

« Le combat ne peut tourner qu'à l'avantage du gouvernement : malheureusement il continue, mais il ne peut être de longue durée.

« Dans tous les cas, toutes les mesures sont prises, Le gouvernement n'a rien oublié pour que le triomphe des lois soit assuré dans Lyon comme dans toutes les parties de la France où les lois pourraient être menacées. »

« Quelques paroles du ministre ayant paru n'être pas assez claires et devoir faire naître de fausses alarmes, M. Dugas-Montbel, député de Lyon, a provoqué de nouvelles explications. M. Thiers est monté une seconde fois à la tribune et a dit :

« Il me semblait que les paroles que j'avais employées ne pouvaient donner lieu à aucune équivoque. Voici ce que j'ai voulu dire et ce que je puis dans les dépêches que nous avons reçues. J'ai voulu dire que dans la première journée le combat avait eu pour objet d'enlever toutes les barricades qui avaient été élevées par les perturbateurs, et de les forcer dans toutes les positions qu'ils avaient essayé de prendre. C'est ce que le général Ayraud a fait victorieusement dans la journée du mercredi ; il a fait évacuer toutes les places que les perturbateurs avaient essayé d'occuper ; il leur a enlevé la place des Terreaux, la place de la préfecture, et il s'est emparé de tous les passages des fleuves : en un mot, la journée du mercredi a été consacrée par lui à se rendre maître de la ville de Lyon, que l'émeute avait essayé de lui disputer.

« Dans la journée du lendemain, son action n'avait plus pour objet d'enlever des positions enlevées la veille ; mais il fallait suivre les perturbateurs dans des rues étroites, sombres, où ils pouvaient se mettre à couvert. Le général n'a pas voulu s'y engager, de peur d'exposer ses soldats à être tués ou d'être forcé à employer le canon et à faire de grandes dévastations.

« Dans cette situation, il a enfermé les émeutiers qui étaient assaillans, dans une limite étroite d'où il est impossible qu'ils sortent. C'est cette ligne que j'ai appelée inexpugnable. Je serais désolé que cette expression répandit des alarmes qu'il n'est ni dans notre intention, ni dans notre intérêt de répandre. Notre devoir est de ne rien dissimuler à la Chambre, et de lui faire connaître la vérité. Eh bien ! la vérité est celle-ci : le combat n'est pas achevé ; mais l'émeute est resserrée dans les limites où elle doit expirer. Voilà ce que j'ai dit, je n'ai pas voulu dire autre chose. Mais comme j'ai trouvé en arrivant ici la nouvelle répandue que le combat était terminé, nous avons dû en conscience faire connaître la vérité, dire que malheureusement le combat continuait ; mais que l'émeute n'était plus agressive.

« Les nouvelles que je viens de donner à la Chambre se reportent au mercredi 9 et au jeudi 10. Les nouvelles que nous avons données hier étaient venues, les unes par le télégraphe, les autres par estafette partie mercredi. Celles que je donne aujourd'hui à la Chambre sont du jeudi, 6 heures du soir ; elles sont venues par estafette, et certainement je peux affirmer qu'il n'y a pas dans Paris de nouvelles plus récentes que celle que je donne en ce moment. »

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 12 avril.

Demande en séparation de corps. — M. et M^{me} de Troyes.
— Arrêt qui prononce la séparation.

M. Bayeux, avocat-général, a donné ses conclusions sur cette cause intéressante, dont les curieux détails, pris dans les plaidoiries de M^{re} Mauguin, avocat de M^{me} de Troyes, et Dupin, avocat de M. de Troyes, sont rapportés dans la *Gazette des Tribunaux* (numéros des 9, 16 et 25 mars dernier).

« Si les annales du barreau, a dit M. l'avocat-général, doivent servir à faire connaître les mœurs, notre époque, où se produisent un si grand nombre de demandes en séparation, sera sans doute plus tard sévèrement jugée. Que la légèreté, la cupidité ou le caprice, qui trop souvent président au plus sacré des liens, soient le motif de ces fréquens appels faits aux Tribunaux pour le dissoudre, on doit peu s'en étonner ; mais, à moins qu'il ne soit établi que la vie commune est impossible, que de graves excès sont reprochables à l'un des époux, doit-on compter sur les dispositions des magistrats à satisfaire les passions et les vœux imprudens d'époux qui plus tard regretteraient amèrement d'avoir trop bien réussi dans ces demandes ? N'y a-t-il pas un danger réel à augmenter dans la société le nombre de ces femmes auxquelles une position équivoque aux yeux du monde donne la qualité et l'état de veuves, sans en avoir les droits ? Et lorsqu'il

existe des enfans, quel funeste exemple ! quel malheur pour leur éducation et leur avenir !

« Encore, lorsque des injures, des violences graves motivent la démarche d'une femme qui demande sa séparation, on peut, malgré ces inconveniens, recourir à ce remède extrême, devenu une nécessité ; mais si de simples contrariétés, si des désagrémens intérieurs, nés soit de l'exaltation de l'imagination, soit de l'irascibilité produite par la maladie, sont le texte de la demande, c'est aux magistrats à rappeler la femme à ses devoirs et à une modération qui les lui rende plus faciles. »

M. l'avocat-général parcourt les divers faits articulés par M^{me} de Troyes. Il ne trouve dans les enquêtes aucune preuve de l'adultère du mari, ni de l'imputation de vol, non plus que des refus d'argent à la femme. Arrivant à l'époque des faits contemporains de la maladie de M^{me} de Troyes :

« Il ne faut pas se le dissimuler, dit M. l'avocat-général ; le cœur humain est ainsi fait : lorsqu'une personne qui nous est chère reçoit les premières atteintes de la maladie, on s'empresse, on lui prodigue tous les soins ; mais lorsque cette maladie, d'abord calmée, devient chronique, alors, n'apercevant point de danger réel et prochain, on se rassure davantage, et l'empressement peut être moins actif sans que l'affection ait diminué. M. de Troyes, bien qu'il ne paraisse pas doué de dispositions à une grande sensibilité, n'en a pas moins tenu à l'égard de sa femme la conduite que tout autre eût observée en pareille circonstance, et M^{me} de Troyes a peut-être exagéré quelquefois ses souffrances. »

En somme, M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement qui a rejeté la demande en séparation.

« Toutefois, ajoute-t-il, il est une mesure que les circonstances peuvent rendre nécessaire. M. de Troyes est habitué à contrarier sa femme ; celle-ci, déjà malade, irritée de la perte de son procès, peut recevoir une cruelle atteinte de la nécessité de rentrer immédiatement sous le toit conjugal. En nous en rapportant à la Cour sur le délai qu'il convient d'impartir à cet égard à M^{me} de Troyes, nous pensons qu'il y aurait lieu d'accorder ce sursis, afin de concilier les exigences de la loi et les considérations d'humanité. »

La Cour se retire dans la chambre du conseil. Après trois quarts-d'heure de délibération, les magistrats étant rentrés dans l'audience, M. le premier président Séguier prononce l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant qu'il résulte des enquête et contre-enquête preuve suffisante de faits, sévices et injures graves de nature à faire prononcer la séparation ;

Infirme le jugement du Tribunal de 1^{re} instance, ordonne que M^{me} de Troyes sera et demeurera séparée de corps et de biens, etc.

M^{re} Mauguin : Je prie la Cour de statuer sur la surveillance et l'éducation des enfans...

M. le premier président : Nous n'avons pas vu que des conclusions aient été prises à cet égard : ce sera, s'il y a lieu, l'objet d'un référé devant la Cour.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

TRIBUNAUX MARITIMES. — QUESTION DE CONSTITUTIONNALITÉ.

Les dispositions du décret du 12 novembre 1806, qui étendent la compétence des Tribunaux maritimes à d'autres individus que des gens de guerre ou attachés au service militaire, sont-elles inconciliables avec les art. 53, 54 et 56 de la Charte de 1830 ? (Oui.)

Thoumelin, commis écrivain à la direction des constructions navales dans le port de Cherbourg ; Vautier, entrepreneur par adjudication des charrois de la marine depuis le 1^{er} janvier 1833, et Després, entrepreneur précédent des mêmes travaux depuis 1830 jusqu'en 1833, étaient traduits devant le Tribunal maritime de Cherbourg, sous l'accusation d'avoir touché de complicité, au moyen de pièces falsifiées, dans les bureaux de la marine, des sommes qui ne leur étaient pas dues pour fournitures supposées.

Devant le Tribunal, les accusés déclinent la juridiction par deux motifs. Le premier, parce que les Tribunaux maritimes sont abolis par la Charte de 1830, le second, parce qu'ils sont incompétens pour connaître des faits imputés aux accusés.

Malgré ce déclinatoire, le Tribunal procède aux débats ; mais après qu'ils sont terminés, le Tribunal maritime statue séparément sur ce déclinatoire et se déclare compétent.

Les accusés annoncent immédiatement qu'ils se pourvoient en cassation.

Jugement par lequel le Tribunal prononce le sursis. Pourvoi.

M^{re} Nchet, avocat des demandeurs en cassation, a soutenu 1^o que la Charte de 1830 a abrogé le décret du 12 novembre 1806, au moins dans celles de ses dispositions qui étendent la compétence des Tribunaux maritimes à d'autres individus qu'à des gens de guerre ou atta-

chés au service maritime; 2° que le fait reproché aux accusés n'étant pas qualifié contravention aux lois sur la police, ou de la sûreté du port ou de l'arsenal, ou sur le service maritime, ne tombait pas sous la juridiction de ces Tribunaux; 3° que le Tribunal devant lequel étaient traduits les accusés n'avait, même aux termes du décret du 12 novembre, aucun caractère légal pour les juger, étant composé contrairement au titre 4^{er} de ce décret.

M. le procureur-général Dupin prend la parole. Après avoir établi que plusieurs des moyens présentés à l'appui du pourvoi sont étrangers aux attributions de la Cour, il réduit la cause à ces deux questions: les Tribunaux maritimes, sous l'empire de la Charte de 1830, existent-ils encore légalement? En admettant leur existence, des citoyens étrangers au corps de la marine peuvent-ils être traduits devant ces Tribunaux?

Quant au premier de ces moyens, continue M. le procureur-général, j'ai déjà eu occasion de me prononcer lors de l'arrêt du 9 mars 1831, et de présenter à la Cour les raisons qui doivent faire considérer la juridiction des Tribunaux maritimes comme exceptionnelle et incompatible avec la Charte.

La question, quoique traitée à l'audience, ne fut pas résolue par l'arrêt, parce que dans cette affaire, comme dans celle d'aujourd'hui, il existait un autre motif de renvoyer devant la juridiction commune, l'un des prévenus étant un citoyen ordinaire. Ce dernier moyen admis a dispensé d'examiner le premier.

Je n'ai pas besoin de revenir sur cette question qu'il serait à désirer de voir résoudre par l'intervention d'une législation nouvelle; je m'en réfère aux raisons alors alléguées, et je passe à l'autre moyen qui suffit seul à l'intérêt de la cause.

Les Tribunaux maritimes supposés légalement existants, peuvent-ils juger des citoyens étrangers au corps de la marine? La loi du 22 messidor an IV pose sur cette question, en termes larges et énergiques, le principe fondamental:

Art. 1^{er}. « Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire »

Art. 2. « Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. »

Et ces dispositions sont reproduites par la loi du 13 brumaire an V, art. 9.

La Cour a plus d'une fois, et notamment par deux arrêts du 19 février et du 4 juin 1813, fait l'application de ces principes aux Tribunaux d'exception en général.

« Attendu, porte le premier de ces arrêts, que les Tribunaux d'exception qui n'existent qu'en vertu d'une dérogation expresse au droit commun, ne sauraient étendre leur juridiction sur d'autres individus que sur ceux qui y sont soumis, soit par la nature du crime ou le délit dénoncé, soit à raison de la qualité des personnes; et ne peuvent jamais, sous prétexte de connexité, enlever à leurs juges naturels des prévenus qui ne sont leurs justiciables ni sous l'un ni sous l'autre de ces rapports. »

Ce fut en violation de ce principe fondamental que le décret du 12 novembre 1806, en créant les Tribunaux maritimes et les Tribunaux maritimes spéciaux pour les chiourmes et pour les bagnes; soumit à la juridiction exceptionnelle des Tribunaux maritimes, même les personnes étrangères au corps de la marine (art. 11 du décret), et à celle des Tribunaux maritimes spéciaux, même les personnes autres que les forçats (art. 70 et 71).

Cette dernière disposition parut tellement exorbitante du droit commun, tellement contraire à la Charte de 1814, que la Restauration elle-même décréta par simple ordonnance, que les forçats détenus dans les bagnes seraient seuls justiciables des Tribunaux maritimes spéciaux, (Ordon. du 2 janvier 1817.)

Quant aux Tribunaux maritimes, proprement dits, aucune ordonnance, aucune loi ne prononça formellement l'abrogation de l'article 11 du décret, qui étendait leur juridiction même sur les personnes étrangères à la marine; mais cette abrogation résultait indubitablement et de la Charte de 1814, et de celle de 1830.

Nul ne peut être distrait de ses juges naturels; c'est là une maxime de droit public, un des principes les plus énergiques, les plus actifs de la constitution; c'est le droit des citoyens, et le respect des juridictions y est intéressé, car on ne se soumet avec confiance qu'à celles qui existent dans l'ordre légal et naturel.

Le droit est général en ce point; pour les Tribunaux maritimes, comme pour les Tribunaux militaires, comme pour les Tribunaux spéciaux, la raison est toujours la même.

Ce droit constitutionnel étant reconnu, il reste une dernière question: Les accusés, dans la cause actuelle, sont-ils étrangers au corps de la marine?

Ces accusés sont: l'un, *écrivain* de la marine; l'autre, *entrepreneur actuel* des charrois de la marine; le troisième, *entrepreneur précédent* des mêmes charrois.

Le décret sur les Tribunaux maritimes n'ayant établi aucune distinction entre les personnes faisant partie de la marine, et celles qui y sont étrangères, on ne peut chercher dans ses dispositions des règles pour cette classification. Mais outre le simple raisonnement, la loi du 15 brumaire an V, qui a statué pour l'armée, et dont l'article 10 énumère quelles personnes sont censées y être attachées, peut fournir des analogies.

Toutefois, remarquons ici que pour la juridiction militaire il a fallu une loi qui établit ces analogies; c'est par assimilation que certaines personnes, à raison de leurs rapports avec l'armée, ont été législativement considérées comme appartenant à la classe des militaires. Or, pour la marine, il n'y a pas de loi d'assimilation. Si donc il est toujours dangereux de procéder par voie d'analogie en matière criminelle, c'est une raison de se montrer ex-

trêmement réservés pour soumettre aux juridictions maritimes des individus qui ne sont pas marins par leur état, mais qui seraient simplement réputés tels par analogie.

Cette réflexion faite, examinons les dispositions de la loi de brumaire an V. Au nombre des personnes assimilées aux militaires, l'art. 10, § 5, comprend:

« Art. 10, § 5. Les secrétaires, commis et écrivains des administrations, et ceux des états-majors. »

D'après cette règle, le premier des accusés, Thoumelin, écrivain de la marine, doit être censé attaché au corps de la marine. Et en effet, les écrivains dans la marine ne sont pas de simples copistes accidentels, ils sont chargés de la comptabilité, on le voit par la cause elle-même, et ils embarquent, car ils font partie nécessaire de l'administration des vaisseaux armés.

Le même article énumère encore, dans son § 1^{er}, « Les » voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de char- » rois... dans les marches, camps, cantonnemens, et pour » l'approvisionnement des places en état de siège; et, dans son § 10, « Les vivandiers, munitionnaires et boulangers de » l'armée. »

Peut-on, par voie d'assimilation, et en l'absence de toute disposition législative, comparer à l'une ou à l'autre de ces catégories les entrepreneurs des charrois de la marine; c'est-à-dire des citoyens qui ne sont pas embrigadés avec la marine, mais qui ont formé une entreprise par adjudication, comme objet de spéculation, et par voie de commerce?

Quelle différence n'existe-t-il pas entre ces entrepreneurs pour la marine, et les voituriers, charretiers, muletiers, conduisant personnellement les charrois de l'armée de terre, marchant avec elle, faisant partie des bagages!

Enfin admettons même que cette assimilation pût avoir lieu, une circonstance particulière doit encore faire attribuer la juridiction aux Tribunaux ordinaires.

L'un des accusés a cessé bien avant les poursuites d'être entrepreneur de charrois, il est rentré dans la classe des citoyens ordinaires. Ce n'est qu'en cet état qu'on est venu lui faire son procès; qu'on l'a pris dans son domicile de citoyen, pour le traduire devant une juridiction maritime. Il n'y a donc plus question à son égard. Et comme il suffit d'un seul accusé citoyen ordinaire, pour entraîner ses co-accusés devant les Tribunaux ordinaires, il est inutile pareillement de rechercher la qualité des autres parties.

On objecte que Després était entrepreneur des charrois au moment où le crime aurait été commis, et que c'est par cette époque qu'il faut déterminer la juridiction.

La Cour a jugé le contraire, sur mon réquisitoire, par l'arrêt du 4 février 1832, qui décide qu'un forçat poursuivi pour un vol commis la veille de sa libération, est justiciable de la juridiction ordinaire et non des Tribunaux spéciaux.

Et de ce qu'on a jugé ainsi pour un forçat, n'en concluez pas que la décision ne soit pas applicable pour d'autres prévenus, car si le bénéfice du droit commun a été reconnu ne pouvant être enlevé à cette classe d'individus quand les poursuites n'ont eu lieu qu'après leur libération, à plus forte raison, doit-il en être de même pour les citoyens ordinaires.

On opposerait à tort, un arrêt de la Cour du 18 juin 1824. Non-seulement, dans cette espèce, le délit était militaire, et avait été commis par un militaire. Mais le prévenu avait été poursuivi, détenu, et la juridiction militaire saisie pendant qu'il était militaire. La circonstance qu'il avait cessé d'être militaire postérieurement au délit et aux poursuites, par l'effet d'une dégradation, ne pouvait donc enlever la cause à la juridiction qui en était déjà saisie.

Il faut donc reconnaître, sans prétendre qu'il ne puisse exister quelques cas exceptionnels à raison de certaines circonstances particulières, qu'en principe général et pour toutes les juridictions, c'est par la qualité des prévenus au moment des poursuites que se règle la juridiction.

En effet, il faut distinguer entre le fond et la forme. La qualification du délit, la peine à appliquer (sauf le cas exceptionnel où elle aurait été adoucie) doivent s'apprécier par le temps où le délit a été commis. Mais la procédure, la forme, la qualité de la juridiction et des personnes s'apprécient au jour des poursuites et des jugemens.

Cette règle ne souffrira aucun doute si le Tribunal lui-même a changé, si par exemple il a été aboli, remplacé par une juridiction nouvelle. Ou bien si c'est la connaissance du délit qui a été transportée à un autre Tribunal: si on a soumis à la juridiction correctionnelle un fait dont le jugement était attribué aux Cours d'assises, ou réciproquement. De même pour les personnes, si, avant les poursuites, elles perdent la qualité qui seule les rendait justiciables de telle juridiction, si elles en acquièrent une autre, le changement d'état amène alors changement de juge.

Le motif de ce changement de juridiction peut être un motif général, de droit public; ou seulement accidentel, de droit privé. L'application du principe peut ne pas avoir lieu quelquefois dans ce dernier cas; mais dans le premier, elle est hors de doute.

Ainsi, un citoyen devenu pair de France ne serait justiciable que de la Chambre des pairs, s'il arrivait qu'il fût poursuivi même pour des faits antérieurs à sa promotion. Et à l'inverse, un des pairs éliminés, poursuivi après avoir perdu sa qualité pour des faits qui auraient eu lieu pendant qu'il en était investi, ne pourrait pas revendiquer la juridiction de la Chambre des pairs, et serait soumis aux Tribunaux ordinaires.

Ainsi encore, pour prendre un exemple dans le droit privé, l'esclave affranchi serait-il poursuivi comme s'il était encore esclave pour un délit commis avant son affranchissement? Faudra-t-il qu'il redevienne esclave encore pendant vingt-quatre heures, pour donner cette satisfaction à son maître? Non, sans doute, devenu libre,

il ne peut plus être jugé qu'en sa qualité d'homme libre.

De même le militaire, le marin qui ont cessé de l'être. La discipline n'est plus intéressée; elle n'a plus prise sur eux; s'il existe contre eux d'anciens reproches, des reminiscences, il faut rentrer dans le droit commun, dans les juridictions ordinaires, ils sont citoyens ordinaires et doivent en avoir la garantie.

La décision que vous avez appliquée au forçat libéré de sa peine, ne doit-on pas l'appliquer à plus forte raison aux citoyens libérés d'un service honorable, à ceux qui, selon l'expression des lois romaines: « *Missionem honestam impetraverunt.* »

Ici vous avez un citoyen qui ne pourrait être considéré comme marin que par assimilation, par pure fiction, par l'effet d'une spéculation, d'une entreprise qu'il a faite, la fiction, en supposant qu'elle soit admissible ne peut se survivre à elle-même: Després n'est plus justiciable que des Tribunaux ordinaires.

Et si cette juridiction est compétente à l'égard d'un seul, elle l'est pour tous. Le droit commun l'emporte sur la rigueur de la spécialité; le citoyen amène tous ses co-accusés devant les Tribunaux ordinaires.

C'est ce que vous avez jugé par les arrêts de 1813, et par celui du 10 mars 1831, sur mes conclusions, dans l'affaire de l'*Eclair*: avant les Chartes de 1814 et de 1830, et après 1830!

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation.

Conformément aux conclusions de M. le procureur-général, la Cour, après une longue délibération, a décidé que les dispositions de l'art. 11 du décret du 12 novembre 1806, étaient inconciliables avec les articles 53, 54 et 56 de la Charte constitutionnelle, et en conséquence, elle a cassé le jugement du Tribunal maritime de Cherbourg. Nous ferons connaître le texte de cet arrêt important.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 12 avril.

LES CANCANS PATRIOTES, LES CANCANS ORGUEILLEUX, etc. Des écrits publiés par le même auteur, à des époques indéterminées et sous des titres différens, et qui n'ont ni abonnés ni listes d'abonnemens, constituent-ils un journal ou écrit périodique soumis au cautionnement? (Oui.)

En 1831 M. Berard publia divers pamphlets sous le nom de: *Les Cancans politiques, les Cancans furieux*, etc. Chacun de ces écrits, publiés dans le même format, portait toujours le titre de *Cancans*; mais l'épithète variait à chacune des publications.

Le ministère public crut reconnaître que ces publications séparées faisaient partie d'une seule et même entreprise, et qu'elles constituaient un journal ou écrit périodique; que de plus, les écrits ainsi publiés traitaient de matières politiques, et que par conséquent M. Berard, aux termes des lois de 1819 et de 1828, était tenu de déposer un cautionnement.

Des poursuites furent donc dirigées contre M. Berard; mais la 6^e chambre de police correctionnelle le renvoya de la plainte, par un jugement en date du 20 décembre 1831, et qui était ainsi conçu:

Attendu que les *Cancans* n'ont ni liste d'abonnemens, ni abonnés, et qu'ainsi la périodicité ne peut être constatée, renvoie Berard de la plainte, etc.

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé par la Cour royale.

Depuis, M. Berard fut traduit devant la Cour d'assises, sous la prévention de délits commis par la voie de la presse; il fut condamné, et pendant plus d'une année il interrompit les publications des *Cancans*. Mais depuis quelques mois ces publications ont recommencé, et les *Cancans* ont reparu sous le titre de *Cancans fidèles, Cancans révoltés, Cancans orgueilleux*, etc., et plusieurs feuilles furent publiées dans le courant du mois de mars.

Le ministère public a donc fait de nouveau assigner M. Berard, comme prévenu d'avoir publié sans cautionnement un journal paraissant plus d'une fois par mois, et traitant de matières politiques.

M. Berard, qui est en fuite, dit-on, ne s'est pas présenté. M. Gerard, éditeur, et M. Herhan, imprimeur des *Cancans*, comparaissent seuls devant la police correctionnelle.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention.

« La seule question à examiner, dit-il, est celle de savoir s'il y a homogénéité dans les divers pamphlets publiés sous le titre de *Cancans*: en la forme et au fond, la question ne peut pas être douteuse. En la forme, c'est le même auteur, le même éditeur, le même imprimeur; en tête de chaque livraison on trouve l'indication du bureau des *Cancans*. Il y a identité de format, de justification et de distribution dans l'ordre des matières. Au fond, il est évident, d'après la lecture seule des écrits, que toutes les publications sont destinées à se faire suite l'une à l'autre. Malgré le changement d'épithète, les *Cancans orgueilleux* sont évidemment la seconde livraison du recueil qui commence par les *Cancans patriotes*: on voit dans ces feuilles une série d'articles qui se suivent et renvoient de l'un à l'autre. Enfin, c'est la même pensée qui préside à la rédaction; c'est la même couleur politique qui domine. Il est donc évident que les *Cancans* constituent un journal, ou du moins un écrit périodique paraissant plus d'une fois par mois.

Y traitait-on de matières politiques? la lecture seule encore suffit pour l'établir. Ainsi, on voit une épître à don Carlos, dans laquelle on cherche à encourager ses partisans et à défendre ses droits. Dans un autre article intitulé: *les d'Orléans n'ont jamais passé soixante-un ans*, on rencontre des allusions toutes politiques; dans un article sous le titre: *Histoire de sang*, on lit cette phrase:

Par bassesse ou par un dévouement aveugle, un homme est fait publiquement le séide d'un scélérat : il a été le confident, que dis-je, l'instrument d'un de ses crimes. »

Puis arrivent des détails tout politiques sur la citadelle de Blaye et la mort de l'infortuné M. Dulong. »

M. l'avocat du Roi requiert contre chacun des prévenus six mois de prison et 1000 fr. d'amende.

M^e Belleval, avocat des prévenus, présente la défense.

Ce qui constitue un journal, dit l'avocat, c'est, d'une part, l'identité qui unit diverses publications périodiques, c'est le lien fraternel, pour ainsi dire, qui les unit l'une à l'autre ; d'autre part, c'est la nécessité d'une publication destinée à en suivre une autre, c'est la périodicité à laquelle l'auteur est obligé. Or, aucune de ces conditions ne se rencontre dans l'espèce. »

L'avocat s'attache à démontrer ces deux propositions, et il argumente surtout de ce que les *Cancans* n'ont pas d'abonnés, et qu'ils n'en reçoivent pas. « Evidemment donc, dit-il, il n'y a pas périodicité : M. Berard n'est obligé à aucune suite dans ses publications ; il n'a aucun engagement à remplir vis-à-vis du public : il publie deux ou trois écrits par mois, selon que cela lui plaît, puis il se repose un mois, deux mois, un an même ; et c'est ce qu'il a fait déjà. Quand un de ses *Cancans* paraît, on l'achète ; mais on ne s'abonne pas. Ainsi ça été la le motif déterminant qui a dicté le jugement et l'arrêt déjà rendus en faveur de M. Berard à l'occasion d'une poursuite semblable. »

L'avocat termine en invoquant la force de la chose jugée qui résulte de ces jugements et arrêt.

M. l'avocat du Roi : En matière criminelle, l'autorité de la chose jugée se traduit par cet axiome bien connu : *Non bis in idem* ; c'est-à-dire que le même fait ne peut pas donner lieu à deux poursuites successives. Mais ici il ne s'agit pas du même fait. La poursuite a lieu à l'égard des publications faites en 1834 ; or ce n'est pas sur ces publications qu'ont statué le jugement et l'arrêt de 1831.

On ajoute que les *Cancans* n'ont pas d'abonnés, cela est vrai, mais nous savons que ces publications ne se font pas dans un but commercial, mais dans un but politique. Le parti légitimiste est riche, il a son milliard d'indemnité et nous savons qu'il l'emploie à soutenir les publications de ce genre. La preuve en est au dossier, et plus d'un duc ou d'un marquis de la Bretagne, quoique non abonnés, en achètent des milliers d'exemplaires, qu'ils distribuent aux fermiers et aux paysans de la Bretagne. La question d'abonnement importe peu. Y a-t-il identité dans les diverses publications ? Y a-t-il périodicité ? C'est là toute la question. »

M^e de Belleval insiste sur la question de chose jugée et, ajoute qu'en tous cas aucune peine ne saurait atteindre M. Gerard, ni M. Herhan, puisque l'obligation du cautionnement est imposée au propriétaire seulement, et que c'est M. Berard qui est seul propriétaire des *Cancans*.

Le Tribunal, après une assez longue délibération en la chambre du conseil, a statué à peu près en ces termes :

Considérant que par leur titre, leur plan et leur esprit, les publications dont il s'agit forment un ensemble et un tout ; que si ces publications ne paraissent pas à jour fixe, elles paraissent néanmoins à des intervalles rapprochés et ont le caractère de périodicité ;

Que l'exception de chose jugée ne pourrait s'appliquer qu'aux publications faites en 1831 ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1828, l'obligation de fournir un cautionnement est imposée aux propriétaires du journal ou écrit périodique ;

Que Berard, auteur, et Gérard, éditeur des *Cancans*, doivent être présumés propriétaires, mais qu'il n'en est pas de même de l'imprimeur ;

Le Tribunal condamne Berard à 6 mois d'emprisonnement, Gérard à 3 mois de la même peine ; condamne aussi chacun d'eux à 1,200 fr. d'amende.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 AVRIL.

M. le garde des sceaux a reçu hier les félicitations de MM. les juges-de-peace de Paris, du conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation, des membres composant les chambres des notaires, des avoués près la Cour royale et le Tribunal de première instance, des commissaires priseurs et des huissiers.

L'ingratitude n'est que trop souvent le partage de ceux qui ont fait tous les sacrifices pour de hauts et puissants personnages. S'il faut en croire le récit de M. le prince Wied-Neuwied, il a, en 1789, donné asile dans sa petite principauté, et dans sa résidence même, située aux frontières de la France, au comte de Provence et au comte d'Artois, depuis Louis XVIII et Charles X, lorsque ces rejetons de race royale, sans s'inquiéter des périls qu'ils créaient pour leur frère couronné, allaient solliciter contre leur patrie les armes de l'étranger. Non-seulement le prince de Neuwied entoura ces émigrés de tous les soins de la plus noble hospitalité, et leur ouvrit son trésor, mais il attira sur lui par cette protection ouverte, d'abord la menace que lui fit la diète germanique de le citer au ban de l'empire, ensuite la vengeance de l'armée française, lorsque la victoire eut favorisé nos drapeaux : les domaines de Neuwied furent ravagés, le château du prince fut incendié, et lui-même obligé de fuir.

Pour de tels services, plusieurs millions n'eussent été qu'une juste indemnité, et M. le prince de Neuwied,

après la restauration, s'étant adressé à Louis XVIII, qui n'avait pas oublié ses services, en obtint une somme de 50,000 fr. à titre d'a-compte, en attendant qu'il fût possible au roi d'être plus généreux avec les fonds qui seraient demandés au budget. Mais le temps s'écoula, Charles X avait régné, que M. le prince de Neuwied n'avait pas reçu au-delà de cette première somme. Ne pouvant compter, comme de raison sur la munificence de la révolution de juillet, et porteur de lettres diverses émises de Louis XVIII et de Charles X, dans lesquelles il démontrait la reconnaissance de la dette, il a assigné Charles X en paiement de 262,000 fr. restant dûs sur sa créance.

Cette somme n'était pas le relevé des dépenses et des pertes qu'il avait faites et endurées pour le compte des princes émigrés, c'était une créance de la maison de Neuwied pour fournitures faites aux armées françaises, en 1762, pendant la guerre de sept ans. Mais le prince de Neuwied soutenait qu'il avait été convenu et qu'il était établi par sa correspondance avec les ministres de Louis XVIII et Charles X, que cette créance devait lui être remboursée, pour lui tenir lieu des dépenses et des pertes dont il avait été victime en 1789 et 1792, à l'occasion de l'hospitalité qu'il leur avait donnée. Cette créance ne pouvait être réclamée que contre l'Etat, et était même éteinte par prescription ; mais Louis XVIII et Charles X avaient déclaré qu'ils la regarderaient comme leur dette personnelle.

Telles étaient les assertions et les preuves de M. le prince de Neuwied. Mais le Tribunal ne vit dans cette créance qu'une obligation contre l'Etat, désormais éteinte, et non une obligation personnelle de Charles X. Le paiement à-compte de 50,000 fr. ne sembla même qu'une pure générosité de la part de ce dernier.

M^e Guillaumin, avocat de M. de Neuwied, dont la *Gazette des Tribunaux* du 15 février 1835 a fait connaître la plaidoirie développée devant le Tribunal de 1^{re} instance, a reproduit devant la 4^{re} chambre de la Cour royale, avec autant de force que de convenance les moyens d'appel du prince de Neuwied.

M^e Bérard-Desglageux, avocat de Charles X, n'a pas contesté que son client n'eût reconnu les procédés généreux dont il avait été l'objet ; il a protesté de la ferme volonté de l'ex-roi de payer le prince de Neuwied, s'il eût existé réellement une créance dans les mains de ce dernier ; mais, réduit désormais à un simple usufruit, et ayant à satisfaire de nombreux créanciers, Charles X ne pouvant plus être généreux, a dû demander le rejet des prétentions de M. le prince de Neuwied.

La Cour, ayant interrompu l'avocat, a confirmé le jugement, dont elle a adopté les motifs.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a vidé aujourd'hui son délibéré dans l'affaire de M. Corbie contre la compagnie des courtiers de commerce (voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier). M^e Jacquemin, avocat du sieur Corbie, demandeur, attaqua l'arrêt parce qu'il ne constatait ni le lieu ni la date des délits reprochés au prévenu ; il soutenait en outre, que dans la procédure, le juge d'instruction n'avait pas eu le droit d'ordonner des visites domiciliaires chez les négocians, ni de visiter leurs livres pour y puiser des renseignements sur les faits de la prévention.

Ces moyens, combattus par M^e Dalloz et par M. l'avocat-général Parant, n'ont point été accueillis par la Cour, qui a rejeté le pourvoi.

— Le nommé Renard, dit *Gueuxgueux*, garçon boucher, âgé de 54 ans, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la terrable accusation de tentative d'homicide volontaire avec préméditation, sur la personne du sieur Manchon, charretier et marchand de vin à Charonne.

Le 6 décembre 1833, Renard se présenta vers six heures du matin dans la boutique du sieur Manchon, et lui demanda pour un sou de pain et un sou d'eau-de-vie. Après avoir bu et mangé, il en redemanda autant ; mais au moment où Manchon, qui était seul dans sa boutique, le servait de nouveau et le félicitait sur son bon appétit, Renard lui porta à la poitrine un coup très violent. Manchon, étonné, lui dit : *Vous riez bien brutalement*. Aussitôt il reçut un second coup, et il s'aperçut alors que son agresseur était armé d'un couteau. Dès lors il se mit à se défendre, et, dans la lutte, il reçut plusieurs coups de couteau, dont deux dans la poitrine et deux dans le dos.

Après avoir ainsi renversé Manchon, Renard s'enfuit. Quel pouvait être le motif d'un acte aussi brutal ? C'est ce que l'acte d'accusation explique de la manière suivante :

Plusieurs personnes éveillées par les cris de Manchon ont entendu deux coups de sifflet fort aigus partant d'une ruelle située derrière la maison. En outre, à plusieurs reprises pendant qu'il était chez Manchon, Renard a ouvert la porte en disant : *C'est pour voir s'ils viennent*. De ces deux circonstances l'accusation conclut que Renard avait des complices, et que s'il est entré chez Manchon ce n'était que pour le voler après l'avoir assassiné.

À l'audience, Renard a avoué être l'auteur des blessures dont Manchon avait failli être victime, mais il prétendit avoir été provoqué par Manchon qui, suivant lui, lui aurait fait à la main une blessure avec un instrument tranchant. M. le président a en conséquence, et conformément à la demande de l'accusé, posé la question de provocation. Il a en outre posé, comme résultant des débats, la question de blessures graves, entraînant une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Cependant la question de provocation et celle de blessures ayant été écartées par le jury, l'accusé déclaré coupable de tentative d'homicide volontaire sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— « Vous saurez donc, mon respectable magistrat, que tel que vous me voyez je suis gendarme à cheval... »

M. le président : Fort bien ; mais que désirez-vous ?

Le gendarme à cheval : Je désire que vous me laissiez vous apprendre que ce petit rouget, tel que vous le voyez là sur ce banc, nous a jetés à bas tout de même : quand je dis nous, c'est mon cheval et moi, s'entend ; car un gendarme à cheval et son cheval tout ça n'est qu'un d'abord.

M. le président : Comment ! ce petit garçon vous a renversés, vous et votre cheval ? (On rit.)

Le petit rouget : Comme c'est probable !

Le gendarme à cheval : Oui, tel que vous le voyez, ça est bien entendu que le petit n'était pas tout seul.

M. le président : Expliquez-vous.

Le gendarme à cheval : J'ai dit que le Rouget n'était pas tout seul, et en effet il était avec son cabriolet et son cheval. Alors je descendais la côte avec mon détachement dont j'étais le dernier, le Rouget la montait lui, pour lors et méchamment il accroche mon cheval à la fesse (sauf votre respect), avec son essieu ; mon cheval se cabre et s'abat sous la douleur, moi tout naturellement qui ne pensais à rien, je m'abats sous lui et je me fais des bosses aux genoux sur le pavé, dont voici le certificat en règle ; à l'heure qu'il est heureusement, mon cheval et moi nous nous portons bien.

Le petit rouget : A quelle occasion que j'aurais raccroché M. le gendarme à cheval ? dites, M. le gendarme.

Le gendarme à cheval : Est-ce que je sais, moi ? pour me faire une niche, là.

Le petit rouget : C'est vous, plutôt, qu'a caracolé exprès sous ma roue.

Le gendarme à cheval : Allons donc, est-ce qu'on caracole exprès sous votre roue ?

Le Tribunal condamne le prévenu à six jours de prison.

— La plaignante : C'est-y brave aussi ce qu'a fait Madame la prévenue, qui est aussi ma voisine, et qui de sa fenêtre m'appelle comme ça : *Dites donc, ma voisine*. Moi, j'y vas de confiance, d'abord ; et puis quand je suis dessous, pouf ! c'est un carreau qu'elle me jette à la figure.

La prévenue, grande et sèche, grosse à pleine ceinture, et fixant sur la plaignante des yeux étincelants qui menacent de sortir de leurs orbites : C'est faux !

La plaignante : Et puis après elle m'a appelée *taupe*.

La prévenue, de même : C'est faux !

La plaignante : Et puis après elle m'a appelée... l'opposé d'une honnête femme ; mais heureusement que v'la mon homme qui ne pense pas de même. Parle un peu voir à ces Messieurs, mon homme.

L'homme de la plaignante, s'avancant au pas ordinaire : Je lève la main comme quoi ma femme est bien ma légitime ! (On rit.)

Ici se termine le rôle du mari, qui retourne à sa place, toujours au pas ordinaire.

La plaignante : Après, elle m'a appelée *voleuse de bourse à Grégoire* !

La prévenue, d'une voix de tonnerre : C'est faux ! D'ailleurs, Grégoire est mort.

Un plaisant, dans l'auditoire : il a grand tort ! (Hilarité.)

M. le président : Est-ce que vous aviez donné à la prévenue quelques motifs d'animosité ?

La plaignante : Ah ! dam ! la bourse à Grégoire ! voilà !

La prévenue : C'est faux. Je n'ai jamais eu de prétention à cette fameuse bourse !

M. le président : Mais qu'est-ce donc que cette bourse à Grégoire ?

La plaignante : C'est que, voyez-vous, c'est une vieille histoire.

M. le président : Eh bien ! contez-nous cette vieille histoire ; mais abrégez autant que possible.

La plaignante : Or donc, il y avait autrefois dans le pays un Grégoire, un vieux qui avait des écus, et qu'est mort depuis 22 ans ; j'avais 5 ans, alors ; si bien que Grégoire meurt et qu'on dit que ses écus ont passé dans mes mains, en donnant à entendre des propos pour la médisance : je vous demande un peu, moi, qui n'avais que cinq ans alors ; ça aurait été précoce tout de même ; v'la ce que c'est que l'histoire de la bourse à Grégoire, et pourquoi que ça me vexe un brin de m'entendre appeler *voleuse de bourse à Grégoire* ! heureusement que mon homme est là pour me bailler aide et assistance : reviens voir un peu, mon homme.

Le mari complaisant se lève aussitôt et se dispose à répéter sa petite phrase ; mais le Tribunal ne juge pas à propos de l'entendre une seconde fois. Ce pauvre homme indécis reste immobile en chemin, consultant tantôt sa femme et tantôt le Tribunal ; mais sur un signe impératif de sa femme il se détermine à s'asseoir.

La prévenue : Maintenant que j'ai laissé Madame jaser tout à son aise ; à mon tour un peu, pas vrai ; car ici c'est comme un moulin : d'abord pour ce qui est du carreau, pas si bête que de les casser pour les jeter au nez de Madame, parce que *qui casse les verre*, vous savez le reste. Après ça pour l'histoire de la bourse à Grégoire...

Le Tribunal qui a délibéré, pendant que la prévenue entame sa défense, l'interrompt tout court en prononçant un jugement qui la condamne à 25 fr. d'amende.

La grande femme enceinte fait alors deux pas en avant, écarquille immodérément ses gros yeux, ouvre la bouche comme pour parler, puis se retire en grommelant.

— Le chancelier d'Aguesseau le disait avec raison : « La prévention est l'erreur de l'homme juste et le crime de l'homme de bien. » Jamais application de ce principe ne fut mieux justifiée que dans le récit exact que nous allons faire, et qui se rattache au double assassinat des époux Gressien, des Batignolles.

Ainsi que nous l'avons annoncé, les victimes n'avaient point d'enfants, et dès lors leur succession devait être dévolue et partagée entre des collatéraux. Au nombre de ces héritiers existe un neveu, nommé R..... Celui-ci, qui alors habitait Paris, accompagnait presque toujours son oncle lorsqu'il allait au palais de la Bourse pour y suivre le cours de la rente. Sa femme, nièce directe de la dame Gressien, avait été élevée par sa tante, qui depuis son

enfance lui tenait lieu de mère. La femme R.... était enceinte, et les époux Gressien devaient servir de parrains au nouveau-né.

Mais, depuis un mois environ, les jeunes époux R.... avaient quitté Paris pour habiter une commune voisine de Fontainebleau, où ils avaient acheté un fonds de commerce qu'ils étaient à la veille d'exploiter lors de l'assassinat. La nuit du samedi au dimanche est l'époque présumée de ce crime. Pendant cet intervalle, R.... fut constamment vu dans le pays à chaque minute du jour et de la nuit, courant après le médecin, ou prodiguant à sa femme les soins qu'exigeaient les couches qu'elle venait de faire; et le dimanche, dans la journée, il s'est amusé à jouer à la boule avec les habitans du pays.

Bref, la nuit du dimanche au lundi, il partit par la

diligence pour se rendre à Paris, où ses affaires l'appelaient. Le lundi, dans la matinée, il se rendit aux Bâtignolles, chez les époux Gressien, sans doute pour leur annoncer l'heureux accouchement de sa femme. Déjà l'autorité locale et la police veillaient autour de la maison, quand tout-à-coup on voit arriver R...., que depuis près de cinq semaines personne n'avait vu chez son oncle. Il agit la sonnette, mais aucune réponse ne se fait entendre, car déjà les victimes avaient cessé de vivre. Bientôt il est entouré et arrêté par les agens; interrogé par le juge d'instruction et par le procureur du Roi, il n'a dû sa mise en liberté qu'en justifiant par témoins de son alibi. Si cet infortuné avait continué à résider à Paris, les soupçons qui planaient sur lui eussent été bien difficiles à détruire, malgré son innocence.

M. Dieudonné, juge d'instruction, continue d'informer sur cette épouvantable affaire. Plus de cent-vingt-cinq mille francs de titres de rentes diverses, trouvés au domicile des époux Gressien, sont déposés au greffe. Ce que nous savons de très positif, c'est que les héritiers de la femme Gressien doivent intenter une action judiciaire pour faire statuer sur la question de savoir si c'est elle qui a succombé la première sous les coups des meurtriers. On comprendra l'importance de cette solution, quand on saura que les deux victimes s'étaient réciproquement fait donation en toute propriété.

On se rappelle qu'une pareille question soulevée à l'occasion des époux Desgrange et de leur fils adoptif, est en ce moment pendante devant la Cour royale.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE THOISNIER-DESPLACES, RUE DE L'ABBAYE, N° 14.

LOUIS-PHILIPPE et la CONTRE-REVOLUTION DE 1830

PAR B. SARRANS JEUNE.

Suivi d'une Lettre inédite du général LAFAYETTE sur les principaux événements de la révolution de 1789;

2 forts volumes in-8°, avec fac simile de Lettres inédites de Louis-Philippe, de la duchesse d'Angoulême, et de MM. Lafayette, Laffitte et Dupont-de-l'Eure. — Prix : 16 fr. 50 c. ; franco, par la poste, 19 fr. 50 c.

EXTRAIT DU SOMMAIRE GÉNÉRAL.

« Qu'il n'est point vrai que la révolution de juillet ait été faite pour la Charte de 1814 ou pour Louis-Philippe. — M. Barthe et M. de Chantelauze. — Paroles de M. de Talleyrand en ouvrant la conférence de Londres. — Première communication de Louis-Philippe à la Diète germanique. — M. de Belleyme et M. Persil. — Comédie de quinze ans. — Quels ont été les comédiens. — Louis-Philippe aux principales époques de la restauration. — Louis-Philippe et Louis XVIII. — M. de la Fayette pendant les cent jours. — Le présent de deux mémoires au congrès de Vienne. — Intrigue. — Complot orléaniste à l'époque

de la guerre d'Espagne en 1823. — Epanchement de M. le duc d'Orléans avec M. Laffitte. — Mot de Béanger le chansonnier; c'est un mariage de raison. — Mot de M. de Talleyrand sur Louis-Philippe. — Le duc d'Orléans ignorait-il les ordonnances? — Pourquoi le duc d'Orléans resta à Neuilly. — Lettres et billets de Louis-Philippe à Lafayette. — La vérité à l'égard du général Gérard. — Les deux camps. — Histoire secrète de la commission municipale. — Les ordonnances de Charles X non signées. — Lettre de Louis-Philippe à l'empereur de Russie. — Documents sur le voyage du duc d'Orléans en Espagne pendant la guerre de la Péninsule. — Lettre du conseil de régence d'Espagne et des Indes au roi des Deux-Siciles.

— Lettre du même au duc d'Orléans. — Réponse de ce prince. — Prélèvement du duc d'Orléans sur le milliard. — Note inédite sur Philippe-Egalité, père du Roi, et sur ses rapports avec Lafayette. — L'historique de la monarchie citoyenne. — Lettre de M. O. Barrot à M. Sarrans jeune, dans laquelle il réfute les attaques des Deux ans de règne, etc. — Des bruyères républicaines de M. Dupont de l'Eure. — M. Dupont coupable d'avoir cru aux promesses de Louis-Philippe. — Petite fraude. — Assaut de franchise. — M. Dupont est enrôlé. — Ce cher M. Dupont. — Anecdote. — Première méfiance. — Refus du Roi de nommer un juge-de-peace qui a plaidé contre M. le duc d'Orléans. — Le petit discours lâché. — Un dîné avec

le maréchal Soult. — Un démenti. — Louis-Philippe et M. Laffitte. — Lettres et billets du Roi. — Particularité curieuse sur la liste civile. — Aristocratie bourgeoise. — Parallèle entre Louis-Philippe, Henri IV et Guillaume III. — Des prolétaires. — Texte du procès-verbal de la conversation du 6 juin, signé Laffitte, Arago et O. Barrot. — Secrets du parquet; Comte, Rumigny et Persil. — Complots contre la garde nationale. — Mystère relatif à la translation de Charles X à Cherbourg. — Lettre de la duchesse d'Angoulême. — Véritables motifs de l'expédition d'Ancone, etc., etc., etc.

En vente, à la même librairie, 2^e édition, revue et considérablement augmentée, de LAFAYETTE ET LA RÉVOLUTION DE 1830, HISTOIRE DES HOMMES ET DES CHOSES DE JUILLET, par E. SARRANS jeune, ancien rédacteur en chef du Courrier des Electeurs, aide-de-camp de Lafayette jusqu'au jour de sa démission. — 2 volumes in-8°. Prix : 15 fr.

L'AVENIR DES PEUPLES,

HISTOIRE CONTEMPORAINE DES MŒURS, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, ETC.

DIRIGÉ PAR ANTONY BÉRAUD.

Dans l'année paraîtront 52 livraisons. Par mois, 4 feuilles in-4° à deux colonnes, avec une gravure au burin, par les premiers artistes. — Les 52 livraisons, 6 fr., rendues à domicile. Par livraison, 10 cent. — Au bureau central, rue Saint-Martin, 181; rue des Grands-Augustins, 48; rue du Four-Saint-Honoré, et à tous les cabinets de lecture.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

La société en nom collectif, sous la raison BOUVET et GUILLERY, constituée par acte du dix novembre mil huit cent trente-deux, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, rue de la Verrière, n. 64, à Paris, où demeurent les associés, a été dissoute d'un commun accord entre eux, à partir du premier avril mil huit cent trente-quatre, par acte du six dudit mois, enregistré.

M. BOUVET, l'un desdits associés, demeure seul chargé de la liquidation de ladite société.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du treize et un mars mil huit cent trente-quatre, enregistré:

Une société a été formée entre M. JOSEPH-CÉLESTIN COMBELLE, et M. JACQUES-ADRIEN DOUSDEBES, sous la raison COMBELLE et ADRIEN DOUSDEBES, pour le commerce et la fabrication des gazes ou autres nouveautés.

La durée a été fixée à six ans, à partir du premier février mil huit cent trente-quatre.

Chacun des associés aura la signature sociale.

Le siège de la maison de commerce sera à Paris, et la fabrique à Etaves, arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne.

Pour extrait :

AD. DOUSDEBES, COMBELLE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mars mil huit cent trente-quatre, enregistré le onze avril suivant, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 cent; fait double entre M. JEAN-FRANÇOIS VEYRAT, monteur de boîtes et guillocheur; demeurant à Paris, rue de la Vieille-Draperie, n. 5;

D'une part: Et M. JEAN-VALENTIN MOREL, lapidaire, mosaïste, bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Draperie, n. 5;

D'autre part:

Il appert:

Que la société formée par acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent trente-trois, entre les susnommés, sous la raison VEYRAT et MOREL, a été dissoute à partir du vingt huit février dernier;

Et que M. MOREL est chargé de la liquidation de la liquidation de la société;

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles, pour remplir les formalités voulues par la loi,

Pour extrait :

FOUSSIER.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du premier avril mil huit cent trente-quatre, enregistré le onze dudit par Labourey:

Il a été formé une société en commandite et par actions, sous la raison BOBEE et C^o, pour la publication d'un ouvrage ayant pour titre: *Commentaire analytique du Code de Commerce*.

Cette société doit durer jusqu'à la fin de la publication dudit ouvrage, et quatre ans au-delà.

M. BOBEE, rue des Beaux-Arts, n. 41, est seul gérant de l'entreprise.

Il n'y a pas de signature sociale, les opérations devant se faire au comptant.

BOBEE.

ETUDE DE M^e AD. SCHAYÉ,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte reçu par M^e Moisson et son collègue, notaires royaux, à Paris, le cinq avril mil huit cent trente-quatre, enregistré le sept dudit par Fabre, qui a reçu les droits.

Il appert:

Que le sieur FÉLIX CHAVANNES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n. 3, membre de la société formée le vingt-deux juillet mil huit cent

trente-deux, pour l'entreprise des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, a déclaré adhérer purement et simplement à l'acte du seize mars mil huit cent trente-trois, portant projet de société et approbation de la part des intéressés dénommés audit acte, à l'exception dudit sieur CHAVANNES, consentant à ce que ledit acte reçoive son exécution dans toutes les dispositions qui le renferme, sauf ce qui a été dit à l'égard de la clause dixième.

Pour extrait :

SCHAYÉ, avocat agréé.

Expédition de l'acte d'adhésion dont est ci-dessus l'extrait, a été signifiée aux intéressés sociétaires, et déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, pour être jointe à l'acte du seize mars mil huit cent trente-trois, et publiée dans les mêmes formes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,
ci-devant Boulevard St-Martin, 4, maintenant boulevard Poissonnière, 25, hôtel Lagrange.

Adjudication définitive sur licitation, entre majeurs et mineurs, le samedi 19 avril 1834, en l'audience des criées, d'une belle MAISON de campagne, cour, jardin anglais et potager, bâtiment, remises, écuries, circonsstances et dépendances, sise à Fontenay-sous-Bois, rue de Notre-Dame, n. 20, canton de Vincennes, sur la mise à prix de 32,000 fr.

S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété;

Et sur les lieux au jardinier.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 16 avril 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Consistant en meubles en soie, tables, chaises, fauteuils, vases, matelas, lits de plume, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

Belle MAISON DE CAMPAGNE, bâtiments de service, jardin anglais, potager, clos planté de vigne, bois contigu et autres dépendances, appelée le *Coudray*, près Melun (Seine-et-Marne), à vendre par adjudication le 20 avril 1834, en l'étude de M^e Pierçon, notaire à Melun.

Mise à prix: 25,560 fr. 80 c. — Entrée en jouissance le 4^{er} juillet.

A VENDRE à l'amiable, par suite de décès de M. Millot, une jolie maison de campagne, située à la chaussée de Bougival, canton de Marly-le-Roi, avec jardin, melonnière, et terrain contenant 7 arpens et cours d'eau.

S'adresser à M^e Agasse, notaire à Paris, place Dauphine, 21.

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées par l'autorité, contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires, 3 fr. la boîte, avec la notice. Dépôts, *Amanach du Commerce*, 1834, page 986.

SUPÉRIEURE EN SON GENRE,

ÉRINGUE PLONGEANTE

BREVETÉE

FREZ DE CHARBONNIER

BANDAGISTE

RUE ST-HONORÉ

343 NOUVEAU

MODÈLE

Lit orthopédique à ventouse ou à touer. Bandages en gomme élastique de tous systèmes.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE,

Rue de Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyen de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort à sa femme ou à ses enfants des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des créanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs.

La Compagnie a déjà payé plus d'un million à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des fonds en viager. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfants, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des nu-propriétés et des usufruits de rentes sur l'Etat.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de huit millions de francs, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1834 (n° 1306).

Maison BANCOUR, successeur d'ARMAND, 2 rue St-Honoré, 181, près le Palais-Royal. MOYAT, qui vient de succéder à cette maison, tant renommée, fabrique les perles, rubans et toupets dans un genre tout-à-fait nouveau. — La beauté du travail, l'élégance de leurs formes ne laissent rien à désirer. Prix: 15 et 20 fr.

COSMÉTIQUES

Au Beurre de CACAO, par BOUTROY.

Les annales de la parfumerie viennent de s'enrichir d'une nouvelle composition cosmétique, dans laquelle il n'entre aucune espèce de graisse d'animal. C'est la pomme de savon et la crème de savon végétales au beurre de cacao pour les cheveux et la Barbe. — L'Académie de l'industrie a fait un rapport des plus satisfaisants sur les avantages des cosmétiques au cacao de BOUTROY, et sur la préférence que, dans l'intérêt de l'hygiène et de la propreté, on devait leur accorder sur toutes les préparations animalisées. Ce rapport qui se distribue chez l'auteur, passage des Panoramas, n° 12, porte pour épigraphe: « Si l'on songeait que la plupart des cosmétiques sont extraits de graisses d'animaux immondes, et souvent malsades.... »

PAR BREVET D'INVENTION. AMANDINE

Cette PATE de TOILETTE, dont l'efficacité est bien reconnue pour blanchir et adoucir la peau, ne se trouve, à Paris, que chez F. LABOULLE, parfumeur, rue Richelieu, 93, en face la rue Feydeau. — Pour plus de détail, voir le Prospectus. — 4 fr. le pot.

VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE.

Ce vinaigre de quinquina anti-scorbutique est tonique et calmant, il entretient le blanc et la solidité des dents, il en conserve l'émail; il empêche la carie et en retarde le progrès; il doit ses vertus aux seules substances végétales. Chez M. SÉGUIN, pharmacien, rue Saint-Honoré, n. 378.

EAU NATURELLE DE BUSSANG

Aujourd'hui en grande vogue à Paris, particulièrement prescrite pour les débâtements de l'estomac et les digestions difficiles; elle figure sur nos tables comme boisson de santé et d'agrément. Dépôt général, rue Saint-Honoré, 333. 4 fr. la grande bouteille. — Les pastilles digestives de BUSSANG, se trouvent chez M. MOUSSU, pharmacien, place Vendôme, n. 2.

AVIS. En qualité de médecin, je crois être utile à l'humanité en certifiant que les pilules stomaciques du Cod. méd. anti-glaireses préparées par le pharmacien rue Saint-Antoine, n. 77, à Paris, m'ont guéri d'une incommodité de vents et de glaires qui me rendaient l'estomac paresseux. — Signé MAURIN, médecin.

SIROP et PATE DE NAFE d'ARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi.

La supériorité de ces deux préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrouemens, coqueluche, asthmes, gastrites et autres maladies de la poitrine et de l'estomac, est attestée par près de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef des hôpitaux, etc. (Voir l'instruction.)

Prix : 2 fr. la bouteille, et 4 fr. 25 c. la boîte.

Au Dépôt général du RACHAOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire.

PAR BREVET D'INVENTION. PATE DE REGNAULD AINÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de la poitrine.

Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

DES DÉPÔTS SONT ÉTABLIS CHEZ MM.

DRIOT, pharmacien, rue Saint-Honoré, 217, DUBLANC, id., rue du Temple, 439; FONTAINE, id., rue du Mail, 8; LAILLET, id., rue du Bac, 49; TOUCHÉ, id., faubourg Poissonnière, 20; TOUTAIN, id., rue Saint-André-des-Arts, 52. Et dans les villes de France et de l'étranger.

L'étude de M^e Lemaire, avoué près la Cour royale de Paris, sise ci-devant rue Mehul, n° 1, a été transférée, et est actuellement boulevard Poissonnière, n. 23, près le Bazar de l'Industrie.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 14 avril.

V^e VIMONT, ten. pension bourg. Redd. de compte, 10
MOUSSEAU fils, rempl. de syndic, 10
LAVAYSSÉ, pége. Nouv. concordat, 11
LEGROS, M^e de couleurs. Concordat, 3

du mardi 15 avril.

DORSAY frères, négocians. Délibérat. 11
Prosper CHAPUT, M^e de papiers. Clôture, 11
BELET, couvreur, id., 3
OUDIN, M^e de draps, id., 3
MAURICE, M^e de vins. Syndicat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

GUÉRIMAND, serrurier, le 16 9
JEZEQUEL, fab. de bijoux dorés, le 16 10
DENONVILLIERS, recv. de rentes, le 17 11
DECHIZELLE et C^o, le 17 11
LEROUX, carrelor, le 18 11

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 11 avril.

BOULANGER fils, M^e de charbon à Paris, rue St-Thomas-d'Enfer, 11. — Juge-commis: M. Wurtz; agent: M. Richomme, rue Montmartre, 84.

LEROY-L'VERONAIS, M^e de beurre et œufs à Paris, rue des Piliers-d'Étoin, 10. — Juge-commis: M. Thourout; agent: M. Leclerc, à la Halle au beurre.

GRIMAUD, mégissier à Chuisy-le-Roi. — Juge-commis: M. Fessart; agent: M. Dagneau, rue Cadet, 14.

BOURSE DU 12 AVRIL 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	derrier.
5 o/o compt.	—	104 10	104 5	—
— Fin courant.	—	104 35	104 30	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	78	78 5	78	78
— Fin courant.	—	78 25	78 10	78 35
R. de Napl. compt.	94 30	94 35	94 30	94 50
— Fin courant.	94 50	94 60	94 50	94 50
R. perp. d'Esp. et.	—	65 3/4	65 1/2	65 1/2
— Fin courant.	65 1/2	65 1/2	65 1/2	65 1/2

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.